

# RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019

des chambres de discipline  
de l'Ordre des vétérinaires



# SOMMAIRE

EDITO .....	2
LE REGARD DE L'AUTORITÉ DE POURSUITE .....	4
I. ACTIVITÉ DES CHAMBRES RÉGIONALES DE DISCIPLINE (CHRD) .....	5
A LES PLAINTES .....	5
1. Les plaintes enregistrées	
2. Les vétérinaires objets des poursuites	
3. Les plaignants	
4. Les faits reprochés	
B LES AUDIENCES .....	10
1. Nombre de jours d'audience	
2. Nombre d'affaires jugées	
C LES DÉCISIONS .....	12
1. Décisions des chambres régionales de discipline	
2. Décisions des présidents de chambres régionales de discipline	
D LES AFFAIRES RESTANT À JUGER .....	13

# EDITO

Des statistiques que vous découvrirez dans ce rapport d'activité peuvent être tirés plusieurs enseignements sur le rôle disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires.

D'abord apparaît un souci d'équilibre entre la volonté d'apaisement des conflits par la place laissée à la conciliation et à la médiation avant que la procédure disciplinaire se développe et la nécessaire sanction des manquements à la déontologie qui encadre l'exercice de la profession. Les chambres de discipline ne sont plus saisies que des faits les plus graves ou qui donnent lieu à un conflit exacerbé entre un client et un vétérinaire ou entre confrères.

Ensuite le nombre de plaintes formées par les instances ordinales, s'il est stable, demeure significatif de la permanence des efforts de l'Ordre pour exercer pleinement la mission qui lui est confiée d'assurer le respect par tous les vétérinaires inscrits, non seulement des règles de la profession qui garantissent aux propriétaires d'animaux, de rente ou de compagnie, un accès effectif et juste à une médecine vétérinaire de qualité, mais aussi des exigences de la santé publique, qu'elle soit animale ou humaine, l'une étant plus que jamais liée à l'autre.

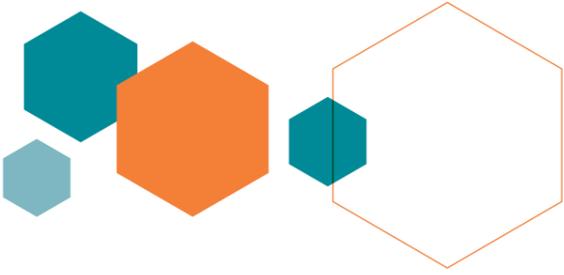
Enfin, alors même que le vétérinaire est ainsi un acteur important des politiques de santé publique et que l'administration contrôle son activité à ce titre, le faible nombre de procédures disciplinaires initiées par celle-ci, confère à l'Ordre un rôle prépondérant pour en assurer le respect.

II. ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE .....	15
A LES REQUÊTES .....	15
1. Les appels	
2. Les requêtes en dessaisissement	
3. Les recours contre les ordonnances des présidents de CHRD	
B LES AUDIENCES .....	17
1. Les appels	
C LES DÉCISIONS .....	17
1. Les décisions de la chambre nationale de discipline	
2. Les décisions du président de la CHND	
D LES AFFAIRES RESTANT À JUGER .....	22
III. LES POURVOIS EN CONSEIL D'ÉTAT .....	23
A LES POURVOIS	
B LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT	
LA JURISPRUDENCE H. : LA NÉCESSAIRE OBLIGATION DE CONCILIATION .....	24
L'ANNÉE 2019 : L'AFFINAGE DE LA RÉFORME DISCIPLINAIRE .....	25

Cette implication de l'Ordre dans son rôle disciplinaire ressort pleinement des moyens qu'il consacre au fonctionnement des chambres de disciplines. Les conseillers ordinaires y consacrent un temps important. La diligence de ceux qui sont désignés rapporteurs d'une affaire est un souci constant pour que les délais d'instruction ne se prolongent pas. L'implication des élus ordinaires exerçant les fonctions de secrétaire général en charge du greffe d'une chambre de discipline est totale et doit être saluée tant en dépend le bon fonctionnement des chambres.

L'année 2019 a été marquée par le renouvellement de quatre magistrats de l'ordre judiciaire présidents de chambre régionales. Que ceux qui nous ont quittés soient sincèrement remerciés du temps consacré à cette mission. Elle a aussi vu le départ d'Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire de la Cour de cassation, qui a présidé la chambre nationale de discipline de nombreuses années et a largement contribué à la mise en place de la nouvelle procédure. Son rôle a été important dans l'évolution de celle-ci et elle a été un témoin privilégié des changements intervenus dans la nature du contentieux disciplinaire lesquels sont révélateurs des évolutions de l'exercice de la profession vétérinaire. Qu'il me soit permis, en la remerciant, de lui assurer qu'elle a laissé un excellent souvenir à tous ceux qui l'ont connue dans ses fonctions.

**Xavier SAVATIER**  
Président de la Chambre nationale de discipline,  
Conseiller honoraire à la Cour de cassation.



## LE REGARD DE L'AUTORITÉ DE POURSUITE

La conjonction de la réforme de la procédure disciplinaire, imposant une nouvelle étape, la conciliation disciplinaire, et de la publication en mars 2015 du Code de déontologie vétérinaire dont les dispositions en matière de conciliation / médiation ordinales ont été renforcées, a eu pour effet mesurable de ne conserver aux audiences des Chambres de discipline que les affaires pour lesquelles les parties sont fermement résolues à faire trancher le litige par le juge, sur le seul champ disciplinaire.

Il est vrai que la disposition concomitante de mettre à la charge de la partie perdante les dépens de l'instance, contribue au constat sus-évoqué en ayant incité les plaignants motivés par des raisons autres que la seule appréciation déontologique des manquements, à une plus grande prudence, voire à une évolution de la tactique de défense de leurs avocats.

De manière constante et progressive, les affaires sur lesquelles en ma qualité de Président du Conseil national de l'Ordre, je produis des observations devant la Chambre nationale de discipline, sont dès lors consistantes, porteuses de sens et d'intérêt, pour dire ou redire le cadre déontologique et réglementaire dans lequel les vétérinaires doivent exercer leur profession.

Bien souvent d'ailleurs, l'importance de l'affaire est corrélée aux moyens de forme développés par les avocats de la défense pour tenter d'échapper à l'examen au fond des manquements reprochés au(x) vétérinaire(s). Tous les moyens de forme imaginables sont tentés ; tous les recours permis par le Droit sont mobilisés. Cette tactique s'impose désormais quasi-systématiquement dans toutes les affaires audiences devant les Chambres de discipline. Ce n'est pas sans incidence sur le temps de traitement des dossiers disciplinaires qui dès lors s'allonge, déconnectant encore un peu plus l'infraction de l'éventuelle sanction. La procédure disciplinaire n'échappe pas aux tendances constatées devant les autres juridictions. L'application du Droit dans la société est ainsi faite !

A titre d'illustration, deux types de manquements ont plus particulièrement attiré mon attention d'autorité de poursuite. Ils imposent, de mon point de vue, une extrême vigilance de la part des vétérinaires :

Le nombre croissant d'affaires disciplinaires interrogeant la responsabilité du vétérinaire en matière de certification montre une perte de sens et de valeur de la signature du docteur vétérinaire alors qu'il est redevable d'un exercice conforme à la déontologie, en particulier à l'article R 242-38 du Code – « le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude ». L'énoncé est clair et sans ambiguïté. Il vaut pour tout document sur lequel le vétérinaire appose sa signature, qu'il agisse au bénéfice d'un animal de compagnie, d'un animal de sport, de loisir ou d'un animal susceptible d'entrer dans la chaîne alimentaire.

Tout acte susceptible d'entacher la crédibilité de la signature du vétérinaire est grave en ce qu'il fragilise la confiance accordée par le client, par l'Administration, par la société envers la valeur accordée à la signature du corps professionnel des vétérinaires. Les réquisitions de l'autorité de poursuite ne peuvent être que d'une grande sévérité pour un manquement qualifiable par le juge pénal de faux en écriture.

L'autre point, devenu récurrent depuis maintenant une dizaine d'années, a trait aux règles d'établissement du diagnostic vétérinaire lorsque le praticien exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement des soins aux animaux en respectant les règles prévues en application de l'article L 5143-2 du Code de la santé publique. Les manquements liés à la prescription faisant suite à un diagnostic vétérinaire établi hors examen systématique de l'animal ou du lot d'animaux alimentent encore et toujours les Chambres de discipline. Il s'agit d'un signal d'alerte constant qui ne peut que conduire l'Etat, les vétérinaires et les éleveurs à agir pour préciser les termes du décret du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires, in fine d'en partager enfin une même lecture.

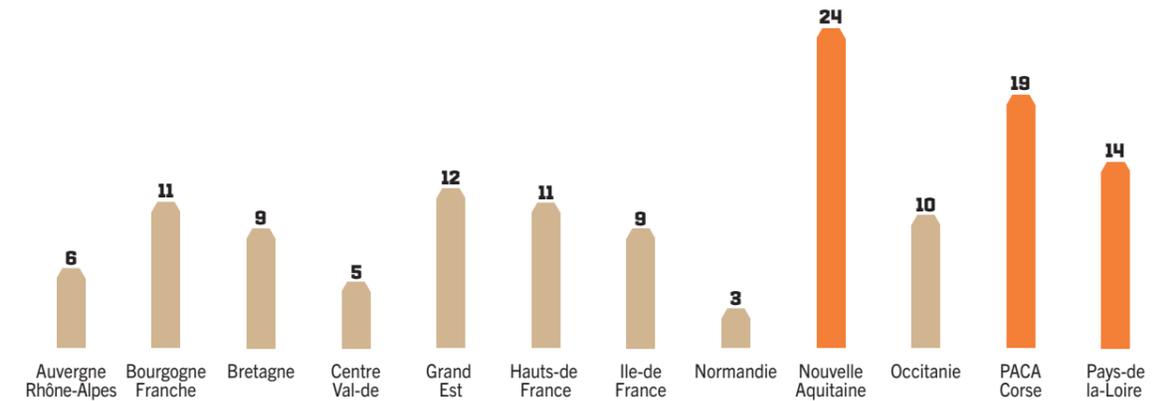
**JACQUES GUÉRIN**  
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

## I. ACTIVITÉ DES CHAMBRES RÉGIONALES DE DISCIPLINE (CHRD)

### A LES PLAINTES

#### 1. Les plaintes enregistrées

En 2019, 133 plaintes ont été enregistrées dans l'ensemble des greffes des régions ordinaires. Ce chiffre est en diminution par rapport aux deux années précédentes où il s'élevait à 145 en 2018, et 139 en 2017.

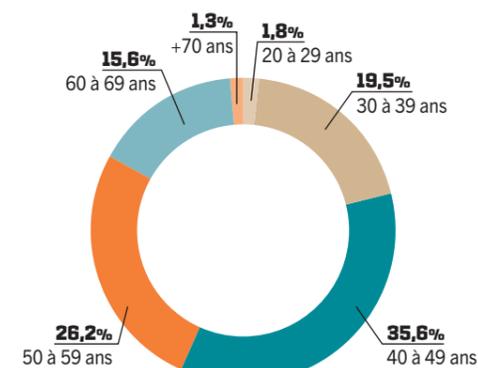


NOMBRE DE PLAINTES ENREGISTRÉES PAR RÉGION

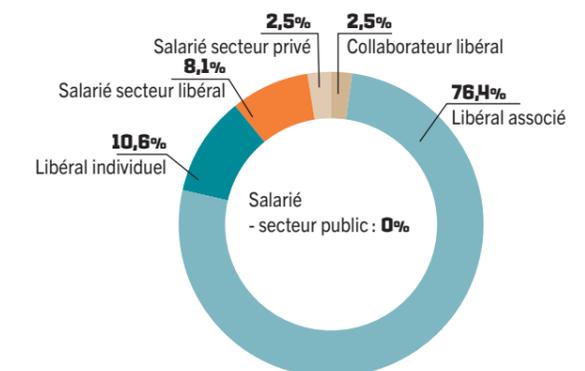
Les trois régions qui ont enregistré le plus de plaintes en 2019 sont la Nouvelle-Aquitaine-COM (24), PACA-Corse (19) et les Pays-de-la-Loire (14) ; celle qui en a enregistré le moins est la région Normandie (3), qui

détrône la région Centre-Val-de-Loire, laquelle détenait ce statut depuis 2017. La région PACA-Corse reste, elle, stable, avec, comme chaque année depuis 2015, une vingtaine de plaintes enregistrées en 2019.

#### 2. Les vétérinaires objets des poursuites

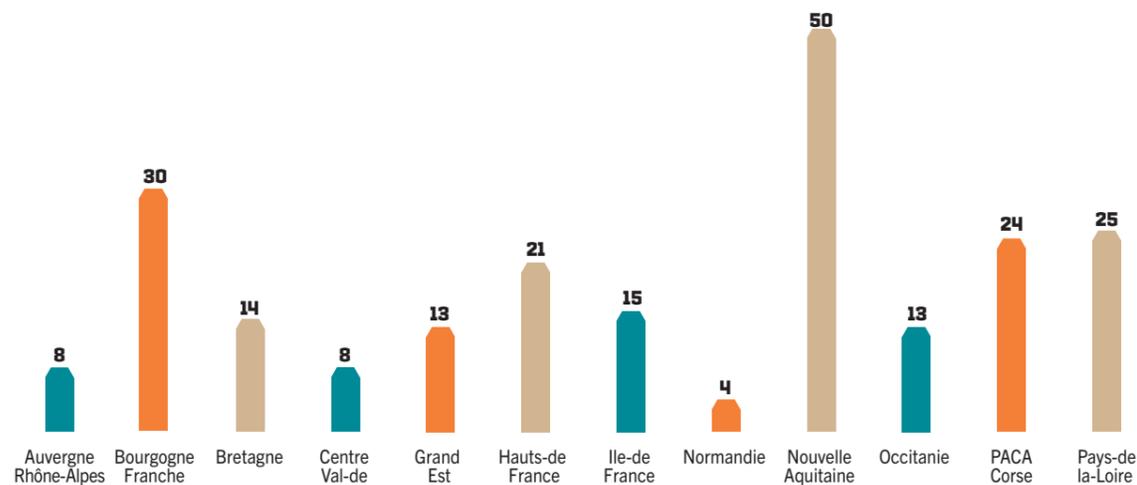
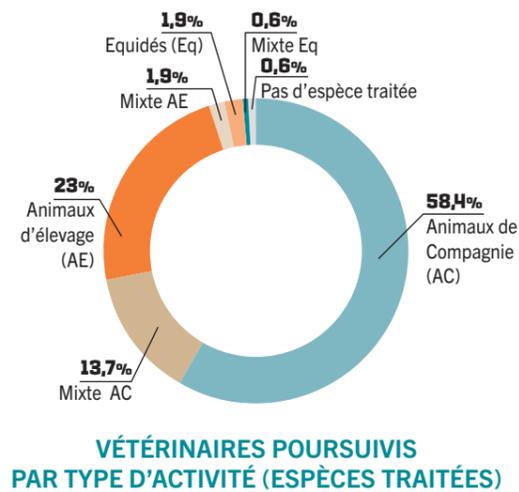


VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS PAR TRANCHE D'ÂGE



VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS PAR MODE D'EXERCICE

Les éléments enregistrés dans l'observatoire disciplinaire et les données transmises par les secrétariats des greffes permettent l'analyse des faits reprochés.

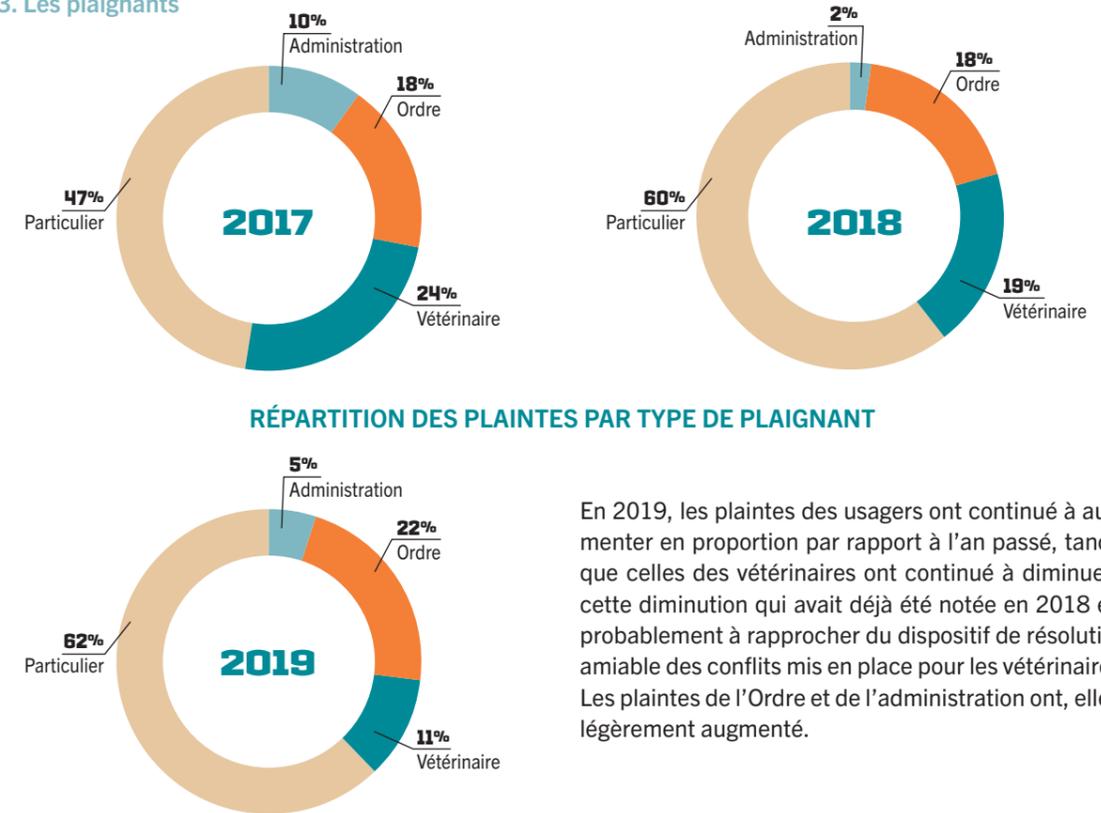


NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES POURSUIVIS DANS CHAQUE RÉGION

En 2019, **225 vétérinaires**, contre 178 en 2018, ont fait l'objet d'une plainte disciplinaire, alors que le nombre de plaintes est en diminution : les plaintes visent donc en moyenne davantage de vétérinaires. Parmi ces vétérinaires, 146 hommes et 79 femmes. Ce chiffre confirme l'augmentation déjà observée en 2018 par rapport à 2017, où l'on comptait 143 vétérinaires

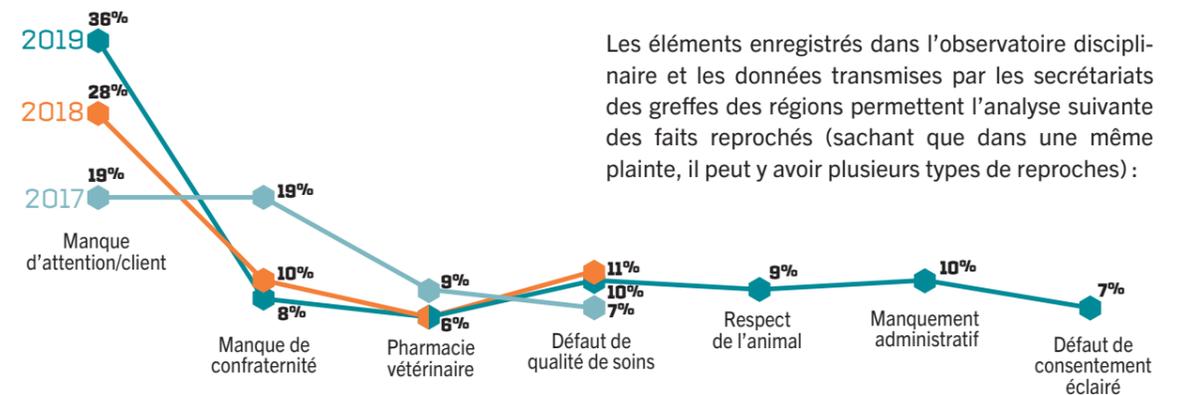
faisant l'objet de poursuites disciplinaires. En confrontant ces statistiques, on constate que le vétérinaire le plus souvent objet de poursuites disciplinaires en 2019 est **un homme d'une quarantaine d'années, dont l'activité est dédiée aux animaux de compagnie et qui exerce en association avec d'autres confrères libéraux.**

### 3. Les plaignants



En 2019, les plaintes des usagers ont continué à augmenter en proportion par rapport à l'an passé, tandis que celles des vétérinaires ont continué à diminuer ; cette diminution qui avait déjà été notée en 2018 est probablement à rapprocher du dispositif de résolution amiable des conflits mis en place pour les vétérinaires. Les plaintes de l'Ordre et de l'administration ont, elles, légèrement augmenté.

### 4. Les faits reprochés



Les éléments enregistrés dans l'observatoire disciplinaire et les données transmises par les secrétariats des greffes des régions permettent l'analyse suivante des faits reprochés (sachant que dans une même plainte, il peut y avoir plusieurs types de reproches) :

Depuis 2015, les trois types de faits reprochés le plus souvent aux vétérinaires, toutes catégories de plaignants confondues, étaient le manque d'attention vis-à-vis du client, le manque de confraternité et les infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

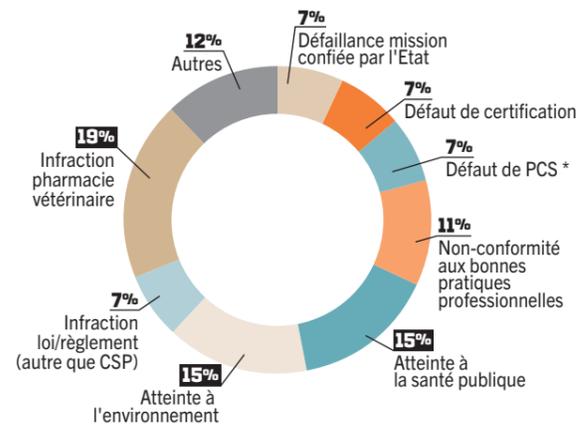
Quant au défaut de qualité des soins (10%), et au manque de respect pour l'animal (9%), ils restent deux motifs importants de plainte.

En 2019, l'attitude du vétérinaire vis-à-vis de son client est toujours le motif de plainte de loin le plus fréquent (l'augmentation de cette fréquence ressentie les années dernières s'accroît encore avec 36% ver-

Mais un autre motif de plainte prend une importance nouvelle en 2019 : le manquement d'ordre administratif.

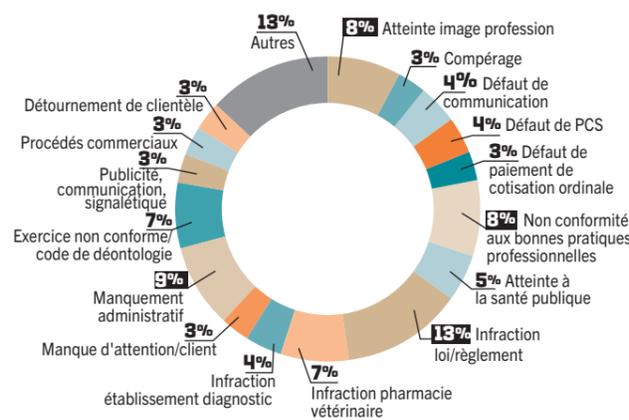
Quant aux infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, elles constituent en 2019 un motif de plainte stable par rapport à l'an passé.

**Les faits reprochés par l'administration :**



En 2019, comme les années précédentes, l'administration s'est plainte principalement d'infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, précisant ses deux préoccupations majeures : la santé publique et l'environnement.

**Les faits reprochés par l'Ordre des vétérinaires :**



Les motifs de plainte de l'Ordre sont beaucoup plus variés et «éparpillés» que ceux de l'administration, cela se traduisant par un schéma beaucoup plus morcelé. Les plus importants en nombre ont été les infractions à une loi ou un règlement, et, comme l'an passé, les manquements d'ordre administratif (défauts de déclarations, de transmission de contrats, de paiement de cotisation ordinaire).

En revanche, les présidents de CROV ont moins eu à se plaindre de procédés commerciaux, et se sont davantage préoccupés de l'image de la profession et des pratiques mises en œuvre dans les établissements de soins vétérinaires.

Un motif émergent de plainte ordinaire est apparu : les modalités d'exercice non conformes au code de déontologie, les vétérinaires semblant vouloir mettre en place de nouvelles façons d'exercer leur profession.

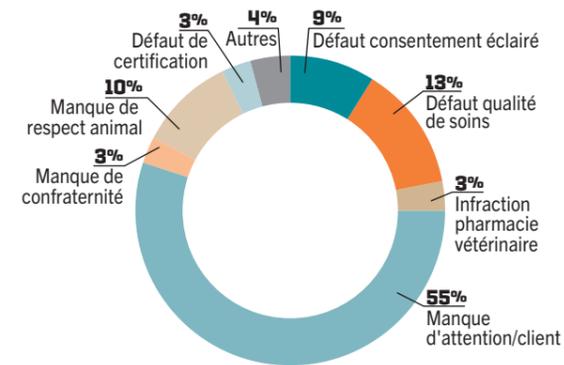
**Les faits reprochés par les vétérinaires :**

Comme en 2017, 2016 et 2015, mais à la différence de 2018 qui a été à ce niveau une anomalie statistique, les vétérinaires portent plainte contre leurs confrères le plus souvent pour manque de confraternité (67% en 2019) ; deux autres motifs sont enregistrés dans l'observatoire disciplinaire : les infractions dans le domaine de la pharmacie et le compérage, à fréquence égale (17%).

Comme en 2017, 2016 et 2015, mais à la différence de 2018 qui a été à ce niveau une anomalie statistique, les vétérinaires portent plainte contre leurs confrères le plus souvent pour manque de confraternité (67% en 2019) ; deux autres motifs sont enregistrés dans l'observatoire disciplinaire : les infractions dans le domaine de la pharmacie et le compérage, à fréquence égale (17%).

\* Permanence et continuité des soins

**Les faits reprochés par les usagers :**



Plus de la moitié des motifs de plaintes d'usagers envers les vétérinaires est le manque d'attention à leur égard (55%), bien avant un manque de qualité des soins (13%). Une cause de reproche qui vient ensuite tient aussi au comportement du vétérinaire, mais cette fois-ci vis-à-vis de l'animal (10%) ; puis le défaut de consentement éclairé (9%).

Il est notable de constater que, globalement, les clients ont à se plaindre des vétérinaires plutôt du fait de leur attitude, avec eux-mêmes (défaut d'attention ou d'information), ou avec leur animal (manque de respect), que du fait de leurs compétences techniques.

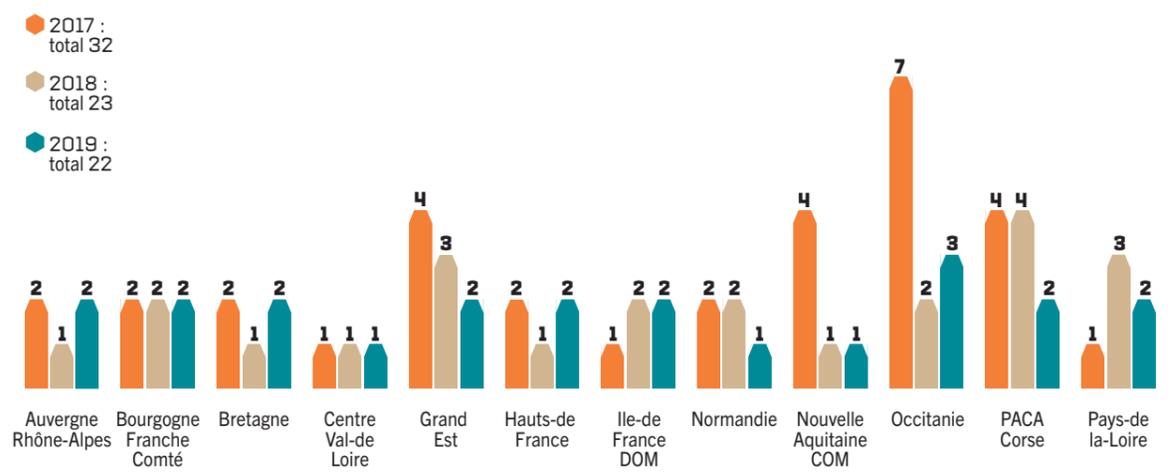




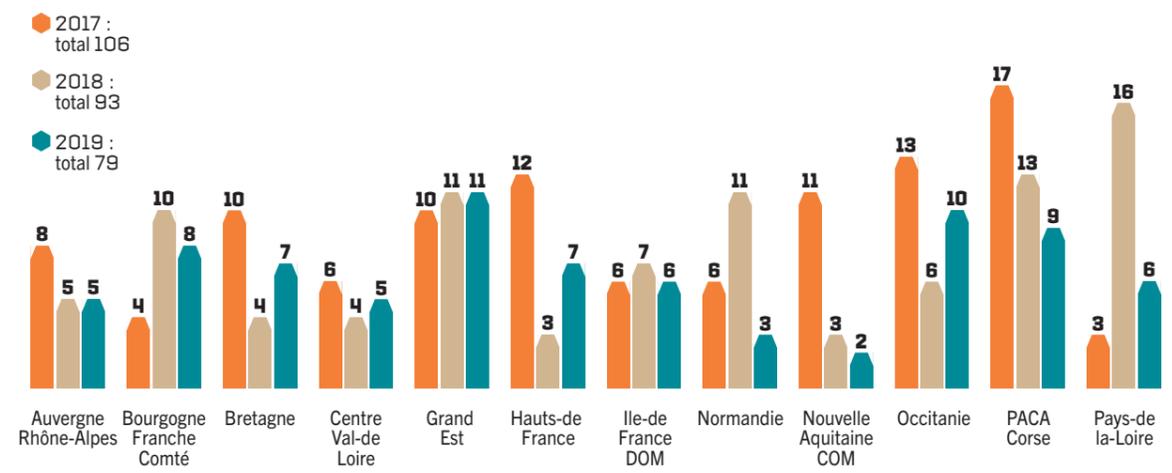
“ En 2019,  
79 affaires ont été soumises  
au jugement des chambres  
régionales de discipline.

## B LES AUDIENCES

### 1. Nombre de jours d'audience



### 2. Nombre d'affaires audiencées

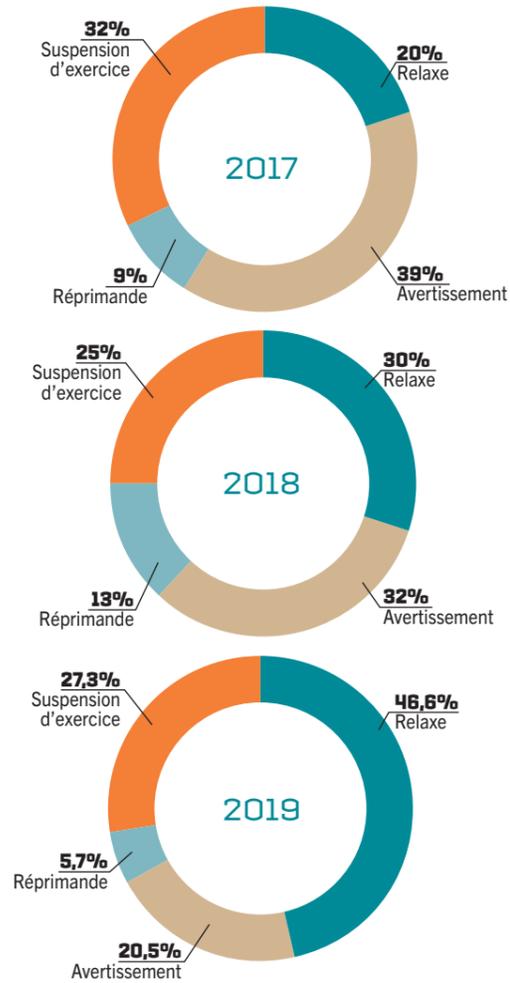


Au cours de l'année 2019, 79 affaires ont été soumises au jugement des chambres régionales de discipline, au cours de 22 jours d'audience, le nombre moyen étant d'environ **3,6 affaires jugées par jour d'audience**. On constate que la diminution du nombre de jours

d'audience (32 en 2017, 23 en 2018, 22 en 2019), se confirme tout en ralentissant, ainsi que celle du nombre d'affaires jugées en chambres régionales de discipline (106 en 2017, 93 en 2018 et 79 en 2019).

## C LES DÉCISIONS

### 1. Décisions des chambres régionales de discipline



### RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DÉCISIONS PAR RÉGION

Les chiffres transmis par les différents secrétariats de greffes régionaux permettent d'établir la cartographie suivante des sanctions prononcées en 2019

Région	Relaxe	Avertissement	Réprimande	Suspension
Auvergne-Rhône-Alpes	3	0	1	2
Bourgogne-Franche-Comté	7	1	0	3
Bretagne	0	0	0	1
Centre-Val-de-Loire	4	1	0	2
Grand-Est	7	4	0	3
Hauts-de-France	2	1	0	2
Ile-de-France/DOM	0	2	2	5
Normandie	1	2	0	0
Nouvelle –Aquitaine/COM	0	0	0	1
Occitanie	7	3	1	2
PACA-Corse	6	3	0	3
Pays-de-la-Loire	4	1	1	0
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>24</b>

En 2019, sans tenir compte des sociétés d'exercice vétérinaire, le nombre total de vétérinaires visés par une décision disciplinaire en 2019 est de 88, et les sanctions prononcées (le terme sanction étant entendu ici comme étant la décision prise à l'encontre du vétérinaire) sont ainsi réparties : 41 relaxes, 18 avertissements, 5 réprimandes, 11 suspensions d'exercice avec sursis, 13 suspensions d'exercice avec au moins une partie ferme.

On constate que, proportionnellement, les vétérinaires ont été plus souvent relaxés qu'en 2018 (presque dans la moitié des cas) : cette tendance déjà observée en 2018 s'accroît (+ 16,6% en 2019).

Le nombre de suspensions d'exercice augmente lui aussi, mais plus légèrement (+ 2,3%) et ce type de sanction représente un peu plus du quart de l'ensemble des sanctions prononcées par les chambres régionales de discipline.

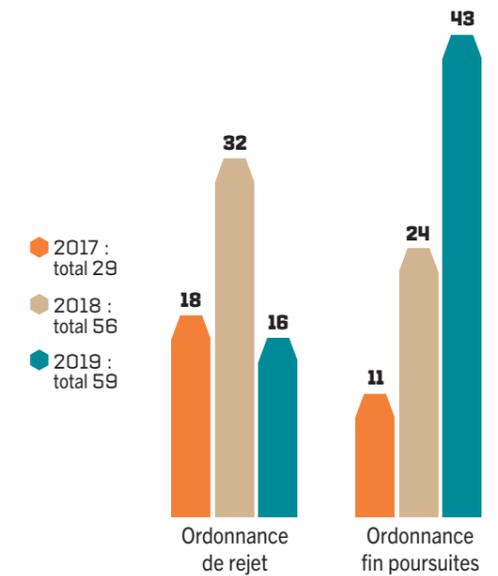
Avertissement et réprimande ont diminué tous les deux, et ensemble baissent de 5%.

En conclusion, on peut dire que les chambres régionales de discipline ont globalement été plus souvent indulgentes en 2019, mais que, lorsqu'elles ont sanctionné, elles l'ont fait plus sévèrement. A noter aussi, qu'elles n'ont jamais mis en œuvre en 2019 l'obligation de formation.

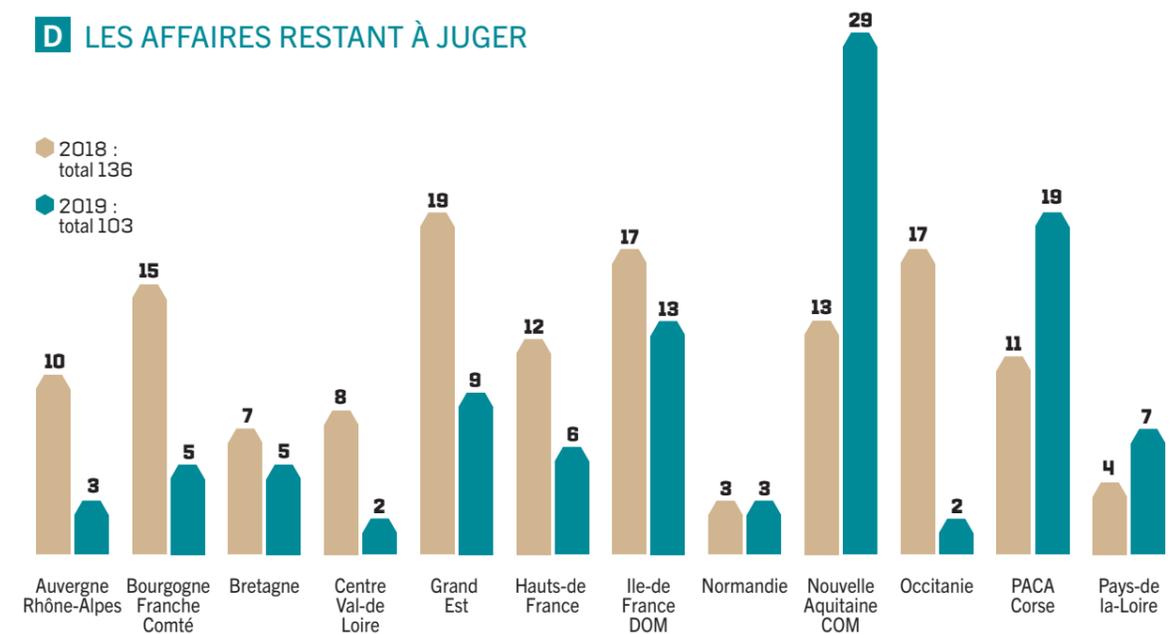
### 2. Décisions des présidents de chambres régionales de discipline

Si, à première vue, il semble qu'en 2019, les présidents de chambre régionale de discipline ont prononcé un nombre d'ordonnances (rejet ou fin de poursuites) relativement stable par rapport à 2018, ce nombre est la résultante de deux phénomènes antagonistes : la diminution du nombre d'ordonnances de rejet (16 au lieu de 32) et l'augmentation des ordonnances de fin de poursuites (43 au lieu de 24), correspondant le plus souvent à des ordonnances prononcées à l'issue des conciliations disciplinaires ayant abouti favorablement.

Enfin, si l'on cumule le nombre d'ordonnances de rejet et de fin de poursuites, ainsi que des décisions de relaxe, on constate que, alors que 133 plaintes ont été enregistrées, 100 vétérinaires n'ont fait l'objet d'aucune peine. On en comptait 82 en 2018, année au cours de laquelle ont été enregistrées 145 plaintes. Rappelons toutefois que ce calcul est artificiel, dans la mesure où les ordonnances répondent aux plaintes de façon pratiquement immédiate, alors que les relaxes et les sanctions, prises par les chambres après enquête et jugement, sont prononcées après un certain délai (en général, plus d'une année).



### D LES AFFAIRES RESTANT À JUGER



Au 31 décembre 2019, 103 affaires enregistrées dans les greffes régionaux restent à juger. Ceci confirme l'amélioration globale du fonctionnement disciplinaire en région, puisqu'on en comptait 163 au 31 décembre 2017, et 136 au 31 décembre 2018.

Une analyse plus fine des chiffres montre que globalement toutes les régions ont résorbé une part du nombre d'affaires en attente, sauf :

- La Normandie, pour laquelle le nombre est stable (3) ;
- Trois régions dont le nombre a plus ou moins notablement augmenté : les Pays-de-la-Loire (+3), la région PACA-Corse (+ 8), et la région Nouvelle-Aquitaine-COM (+16). Il convient de confronter ces augmentations au nombre de plaintes enregistrées en 2019 dans ces mêmes régions : 14 en Pays-de-la-Loire, 19 en PACA-Corse et 29 en Nouvelle-Aquitaine-COM. Ce sont effectivement ces régions qui ont enregistré le plus grand nombre de plaintes cette année.

Le suivi du nombre total d'affaires restant à juger permet donc de considérer que le fonctionnement disciplinaire en région **s'améliore au niveau de la dynamique**.

Comme éléments d'appréciation, il est possible de se donner cette année deux éléments de suivi supplémentaires : le coût et la durée moyens d'une procédure.

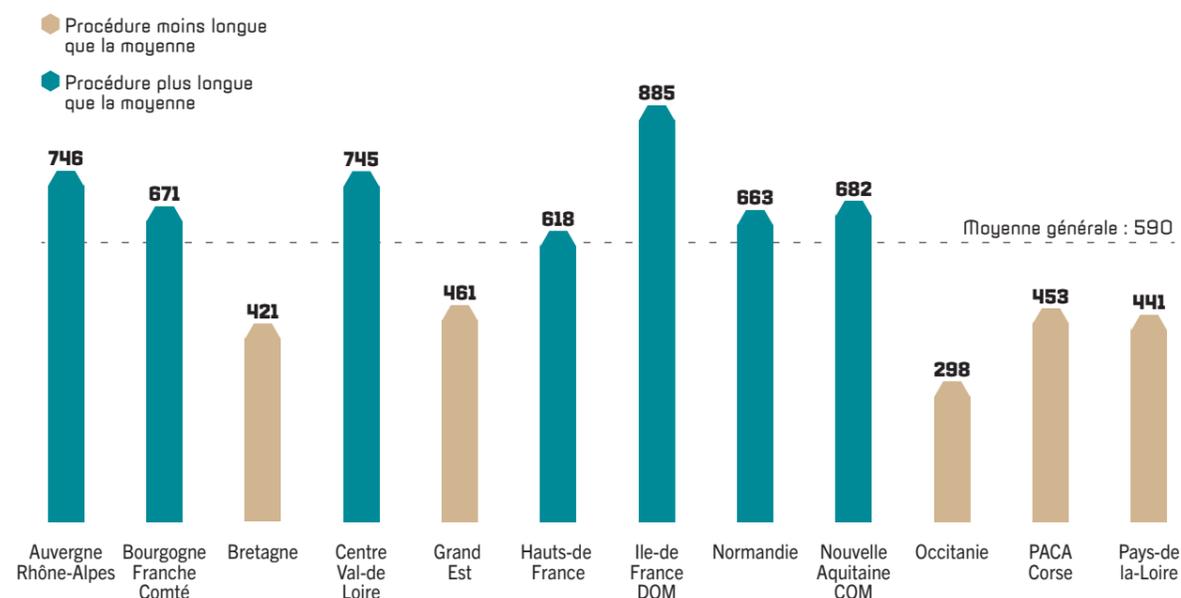
En 2019, **le coût moyen d'une procédure disciplinaire en région est de 541 euros** : ce chiffre correspond à la moyenne des dépens, c'est-à-dire du coût des enquêtes (hors déplacement et hébergement du rapporteur), des éventuels dédommagements des témoins et des frais de citation à l'audience.

Désormais, le code rural prévoit que les dépens sont en général à la charge de la partie perdante, qu'elle soit vétérinaire ou non : **sur un total de 42 751,82 euros de dépens, 35 107,71 ont été mis à la charge des parties, la différence restant à la charge de l'Ordre lui-même**.

Par ailleurs, concernant la durée moyenne d'une procédure en région depuis le dépôt de plainte jusqu'à la décision est de **590 jours**.

Dans 7 régions (en vert dans le graphique ci-dessous), la procédure est plus longue que la moyenne, et dans 5 régions, moins longue, **la région ayant la durée de procédure la plus courte étant l'Occitanie, avec une durée moyenne de 298 jours**.

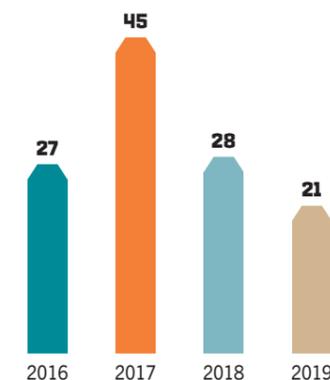
### DURÉE MOYENNE D'UNE PROCÉDURE DEPUIS LE DÉPÔT DE PLAINTE JUSQU'À LA DÉCISION



## II. ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

### A LES REQUÊTES

#### 1. Les appels

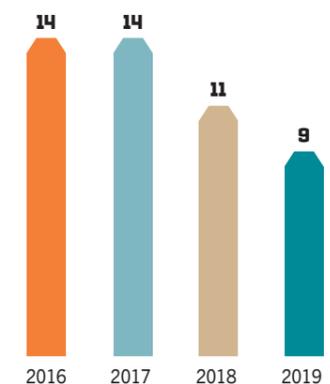


Le nombre d'appels en 2019 (21) est dans la lignée des années précédentes, hormis 2017 qui constituait une exception à ce niveau. Ce nombre semble même en légère diminution, tendance à réévaluer l'an prochain. La répartition de ces appels en fonction de la région de première instance est précisée dans le tableau suivant :

Région	Nombre d'appels en 2019
Auvergne-Rhône-Alpes	1
Bourgogne-Franche-Comté	1
Bretagne	0
Centre-Val-de-Loire	0
Grand-Est	5
Hauts-de-France	2
Ile-de-France/DOM	2
Normandie	2
Nouvelle-Aquitaine-COM	1
Occitanie	2
PACA-Corse	3
Pays-de-la-Loire	2
<b>Total</b>	<b>21</b>

Aucun appel n'a donc été formé en 2019 à l'encontre des décisions des chambres régionales de discipline de Bretagne et du Centre-Val-de-Loire. En revanche, la chambre régionale de discipline du Grand-Est a donné lieu à 5 appels, les autres régions variant de 1 à 2, voire 3 pour la région PACA-Corse.

#### 2. Les requêtes en dessaisissement



L'année 2019 confirme la tendance amorcée en 2018 en ce qui concerne les requêtes en dessaisissement, à savoir une diminution progressive, plus progressive que cela n'avait été prévu, mais cela s'explique par ce qui avait été noté l'an passé : **la multiplication des plaintes visant des vétérinaires inscrits au tableau de régions différentes**. Désormais, plus que le souci de garantir une bonne impartialité de la chambre, c'est cette dernière motivation qui justifie de plus en plus souvent que les plaintes soient dépaysées et regroupées, pour une bonne administration de la justice.

Il faut noter aussi que, de ce fait, la diminution du nombre d'affaires dessaisies est artificiellement modérée par le fait que le regroupement des plaintes constituant une même affaire requiert une, deux, voire plus,... demandes de la part des présidents de chambres régionales concernés, la chambre nationale décidant au final de la région qui se verra saisie de l'affaire.

Ces requêtes, en 2019, proviennent des régions suivantes :

Région	Nombre de requêtes en dessaisissement
Auvergne-Rhône-Alpes	3
Bourgogne-Franche-Comté	1
Grand-Est	1
Hauts-de-France	1
Nouvelle-Aquitaine	2
PACA-Corse	1
<b>Total</b>	<b>9</b>

### 3. Les recours contre les ordonnances des présidents de CHRD

En 2019, le secrétariat du greffe de la chambre nationale de discipline a enregistré 6 recours contre les ordonnances de rejet des présidents de chambre de discipline des régions d'Auvergne-Rhône-Alpes (1), Hauts-de-France (1), Ile-de-France (2), Nouvelle-Aquitaine (1) et Occitanie (1).

Toutes ces ordonnances de rejet ont été confirmées par le président de la chambre nationale de discipline, excepté deux (1 ordonnance du président de CHRD d'Auvergne, et 1 ordonnance du président de CHRD d'Ile-de-France), lesquelles ont été infirmées, les deux affaires étant alors renvoyées devant la chambre nationale de discipline pour être jugées.

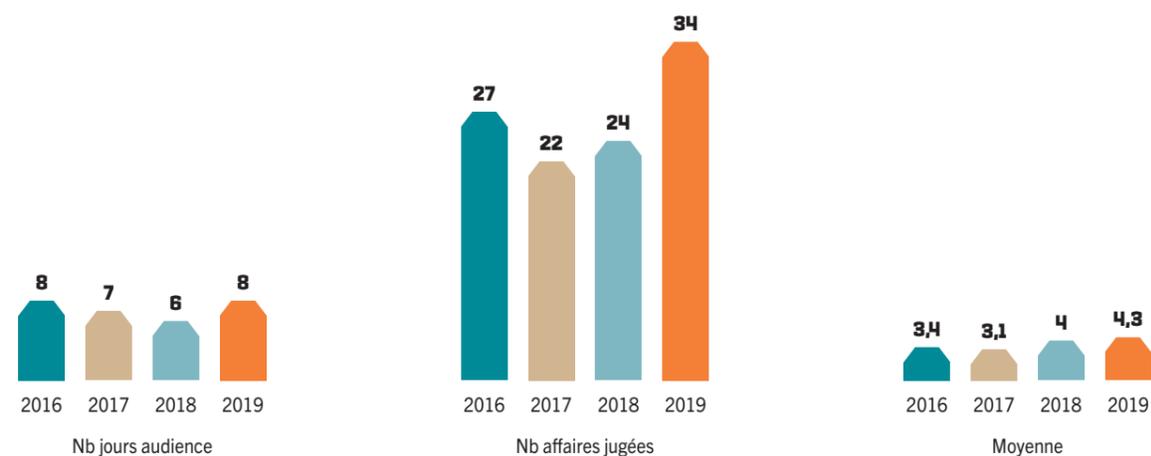
Ce qui porte à 23 le nombre d'affaires renvoyées devant la chambre nationale de discipline (21 appels et 2 renvois).

“ 23 affaires ont été renvoyées devant la chambre nationale de discipline. ”

23

## B LES AUDIENCES

### 1. Les appels



En 2019, la CHND a siégé 8 jours, retrouvant, après 2 années de baisse qu'il faut attribuer à la mise en place de la réforme, une activité plus conforme à l'habitude ; le nombre d'affaires audiencées augmente lui aussi, très significativement puisqu'il atteint 32 affaires. Ainsi, avec une moyenne de 4,3 affaires inscrites au

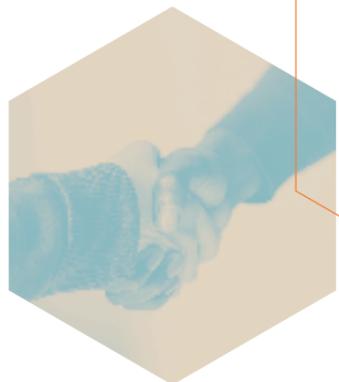
rôle d'une journée d'audience, on peut constater que **l'activité globale de la CHND a sensiblement augmenté en 2019**, tant au niveau du nombre de jours d'audience, qu'au niveau de la charge de chaque audience.

“ L'activité globale de la CHND a sensiblement augmenté en 2019. ”



**25**

“ En 2019, la CHND a prononcé 25 décisions dont 4 injonctions de formation.

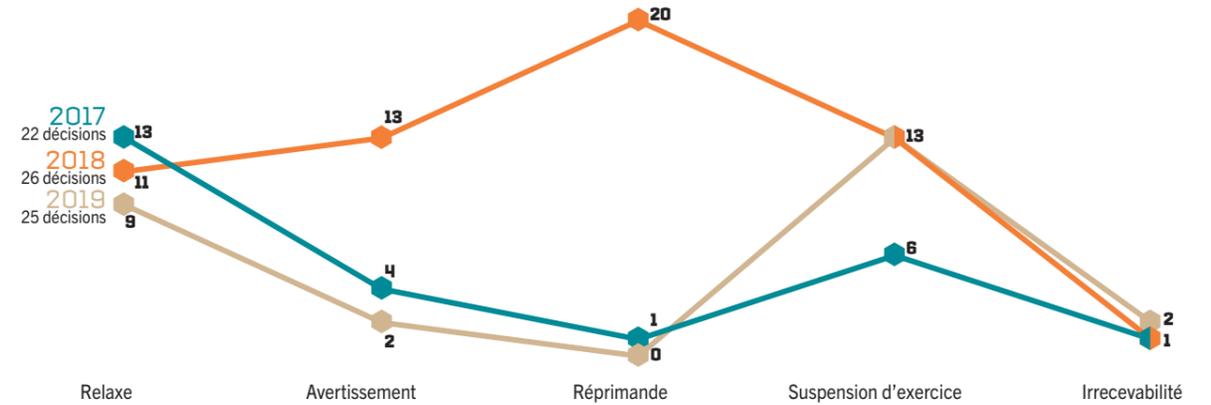


## C LES DÉCISIONS

### 1. Les décisions de la chambre nationale de discipline

En 2019, la CHND a prononcé **25 décisions**, correspondant aux affaires jugées en mars, juin et septembre (il n'y a pas eu d'audience en décembre 2018, donc

pas de décisions en janvier) ; les décisions des affaires jugées en décembre seront, elles comptabilisées dans le rapport d'activité prochain.



#### Les Types de sanctions

Le graphique ci-dessus expose les différents types de sanctions, et leur fréquence. Sachant qu'une même décision peut infliger des sanctions différentes aux vétérinaires concernés : on comptera donc ici le nombre de vétérinaires relaxés ou sanctionnés.

La CHND a prononcé en outre une décision de rejet d'appel, et plusieurs sanctions complémentaires : 1 interdiction de faire partie d'un conseil de l'Ordre pendant 10 ans, et 4 injonctions de formation, dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Par ailleurs,

dans l'une de ses décisions, la CHND a annulé la décision de première instance, avant de juger au fond (le quantum de la peine étant identique à celui infligé par la CHRD).

Notons que le nombre de vétérinaires sanctionnés d'une suspension reste stable (13), et que, parmi ces suspensions, une seule était entièrement assortie du sursis : toutes les autres avaient une part au moins d'application ferme.

#### Confirmations et infirmations

En comparant les décisions de la CHND prises en 2019 avec celles des CHRD correspondantes, on constate qu'ainsi 8 ont été confirmées, 5 infirmées, les autres

étant en général confirmées sur le principe de culpabilité et infirmées sur le quantum.

Région	Confirmations	Infirmations	Partielles	Autres
Auvergne-Rhône-Alpes	-	-	-	1 irrecevabilité
Bourgogne-Franche-Comté	-	-	1	-
Bretagne	-	-	1	-
Grand-Est	1	-	1	1 rejet appel
Nouvelle –Aquitaine/COM	3	1	-	-
Occitanie	-	1	-	1 annulation-évocation
PACA-Corse	1	2	6	-
Pays-de-la-Loire	2	1	-	1 irrecevabilité
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>9</b>	<b>4</b>

### Modifications des sanctions en appel en 2019

Sur les 25 décisions prononcées en 2019 par la CHND, 21 ont porté sur le fond des affaires, et les sanctions prises ont été d'une sévérité égale à celles prises par les CHRd pour 8 d'entre elles, d'une sévérité plus grande pour 7 d'entre elles, et moindre pour 6 d'entre elles.

Une analyse plus fine peut être faite au niveau des modifications apportées par la CHND aux décisions de première instance :

#### a. Relaxe

En 2019, la CHND a réexaminé 9 relaxes qui avaient été prononcées par les CHRd :

- 6 ont été confirmées ;
- 2 ont été maintenues, l'appel ayant été considéré comme irrecevable ;
- 1, qui avait été prononcée dans une affaire portant sur des infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire en pratique équine, a été modifiée par la CHND en une suspension du droit d'exercer la profession vétérinaire, sur tout le territoire national, pour une durée d'un mois, dont 15 jours avec sursis.

#### b. Avertissement

La CHND a confirmé deux des quatre avertissements qu'elle a eu à examiner, une relaxe étant prononcée pour le troisième ; quant au dernier, la plainte à l'origine de la sanction a été déclarée irrecevable par la Chambre pour non-respect du R 242-39 du CRPM, ce qui est devenu dès lors une cause d'irrecevabilité de plainte de vétérinaire.

#### c. Réprimande

La CHND n'a pas eu à réexaminer de réprimande en 2019.

#### d. Suspension d'exercice

Sur les 25 décisions que la CHND a prononcées en 2019, 15 portaient sur des décisions de première instance infligeant des sanctions de suspension d'exercice : au total, 16 suspensions, dont 9 avec un sursis total, 6 avec un sursis partiel, et 1 sans sursis ; à noter que toutes ces suspensions avaient été prononcées sur l'ensemble du territoire national sauf une qui avait été limitée au ressort de la CHRd ; à noter aussi que toutes les durées de suspension oscillent entre 1 et 6 mois, sauf une de 12 mois (concernant des faits de couverture d'exercice par personne non habilitée), et une autre de 6 ans (concernant des modalités d'exercice non conformes au code de déontologie, et des fausses déclarations à l'Ordre).

Ainsi :

- 12 suspensions ont été confirmées ;
- 3 ont été modifiées en relaxes ;
- 1 a donné lieu à une décision d'irrecevabilité (non-respect du R 242-39 du CRPM)

La CHND a en effet relaxé un vétérinaire poursuivi pour avoir refusé d'intervenir en urgence, considérant que les manquements à l'article R 242-48-V du CRPM n'étaient pas constitués, et un vétérinaire poursuivi pour les conditions du décès d'un chat et les modalités de facturation, considérant qu'aucun élément ne permettait de caractériser les manquements.

En outre, la CHND a relaxé une SELAS, poursuivie pour des infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, considérant que seule la responsabilité du vétérinaire était démontrée (ce dernier voyant sa sanction de suspension confirmée).

Concernant les autres décisions de la CHND réexaminant des décisions de suspension :

- 6 décisions de la CHND ont confirmé le principe de culpabilité des vétérinaires établi par les CHRd, mais ont alourdi les sanctions de suspension d'exercice, toutes assorties entièrement du sursis, en prononçant une suspension avec une part d'application immédiate, et en adjoignant dans certains cas, une obligation de formation ; toutes ces affaires portaient sur des infractions dans le domaine de la pharmacie vétérinaire équine ;
- 1 décision de la CHND qui portait sur une autre affaire de pharmacie vétérinaire en pratique équine, et où le vétérinaire avait été relaxé par la CHRd pour des raisons de forme, a écarté la nullité, et prononcé une suspension avec une part d'application immédiate (1 mois dont 15 jours avec sursis) ;
- 1 décision de la CHND a porté sur des faits de couverture d'exercice par une personne non habilitée : après annulation de la décision de la CHRd, puis évocation, la CHND a prononcé une sanction identique à la CHRd, à savoir un an de suspension d'exercice professionnel sur tout le territoire national, dont 9 mois avec sursis ;
- 2 décisions de la CHND ont allégé la peine prononcée en première instance : dans une affaire de non-paiement de cotisation ordinale (de 6 mois de suspension dont 3 mois avec sursis, cette sanction a été ramenée à 3 mois de suspension avec sursis) et un litige entre confrères (de 4 mois de suspension dont 2 mois avec sursis, cette sanction a été ramenée à 2 mois de suspension avec 1 mois de sursis) ;

### Types de faits jugés en appel

Si l'on considère les 25 décisions prises par la CHND en 2019, on constate qu'elles portent sur les types de faits suivants.

Faits reprochés	%
Couverture d'exercice illégal	4
Pharmacie vétérinaire	36
Manquement administratif	4
Indépendance professionnelle	4
Secret professionnel	4
Permanence et continuité des soins	20
Qualité des soins (Euthanasie)	4
Facturation	4
Expertise	8
Conflit vétérinaire	4
Modalités d'exercice	8

#### FAITS REPROCHÉS

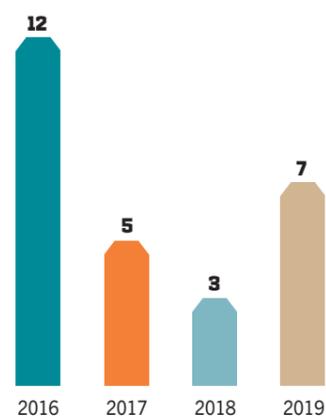
#### Catégories de personnes interjetant appel

Les 25 décisions de la CHND ont répondu à des appels qui émanaient à peu près aussi souvent des vétérinaires poursuivis (14 plus 1 société) et des plaignants (14, dont 6 pour les DDPP, 3 pour des particuliers, 2 pour des associations d'usagers, 2 pour les présidents de CROV et 1 pour les vétérinaires).

Par ailleurs, le président du CNOV a aussi interjeté appel une fois, alors qu'il n'était pas plaignant, comme le code rural et de la pêche maritime lui en donne la possibilité, dans une affaire où la CHRd avait prononcé la nullité des convocations du fait de l'absence des visas des articles du CRPM : **la CHND a infirmé cette décision, confortant ainsi l'article R 242-99 du CRPM.**

Il est notable que dans 36 % des cas, les décisions de la CHND ont concerné des infractions dans le domaine de la pharmacie, et dans 20%, des défaillances dans la permanence et la continuité des soins.

## 2. Les décisions du président de la CHND



Saisi de 6 recours en 2019, et d'un recours datant de fin 2018, le président de la Chambre nationale de discipline a prononcé cette année 7 ordonnances, deux infirmant et cinq confirmant les ordonnances de rejet prononcées par les présidents de CHRD.

## D LES AFFAIRES RESTANT À JUGER

Au 31 décembre 2019, il restait **6 affaires à juger** par la CHND, et **6 autres étaient dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat** sur pourvoi (pour ces dernières, la décision prononcée par la CHND n'est pas encore irrévocable).

Ce chiffre est à rapprocher de celui de fin 2017, où l'on comptait 32 affaires qui restaient à être jugées, du fait d'une multiplication d'appels retardés par la mise en place de la réforme disciplinaire : aujourd'hui la CHND a résorbé ce retard global.

La dynamique du processus disciplinaire, comme en région, s'est donc améliorée au niveau national. Concernant le délai moyen d'une affaire depuis l'enregistrement de l'appel, jusqu'à la notification de la décision de la CHND (moyenne intégrant en outre la durée de traitement de certaines affaires par le Conseil d'Etat), il est de 444 jours.

Concernant les dépens induits par une procédure en appel (avec, pour certaines affaires, un passage au Conseil d'Etat et une seconde instruction en appel), ils sont en moyenne de 617 euros.

En 2019, sur un total de 15 429,39 euros de dépens, 3 512,74 euros sont restés à la charge de l'Ordre.

“  
Le délai moyen d'une affaire depuis l'enregistrement de l'appel, jusqu'à la notification de la décision de la CHND est de 444 jours.”



## III. LES POURVOIS EN CONSEIL D'ETAT

### A LES POURVOIS

En 2019, 5 pourvois ont été formés auprès du Conseil d'Etat, par les vétérinaires mis en cause, à l'encontre des décisions de la CHND, soit 2 de moins qu'en 2018.

Ces 5 pourvois ont été déposés dans la deuxième moitié de l'année, et n'ont pas fait l'objet de réponse en 2019.

### B LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT

En 2019, le greffe de la CHND a reçu **3 décisions du Conseil d'Etat**, dont 2 portaient sur des pourvois formés les années antérieures :

- **1 notification de désistement** de son pourvoi d'une des parties
- **2 refus d'admission**, fondés sur l'article L 822-1 du code de justice administrative, considérant que ces requêtes étaient dénuées de moyen sérieux.

#### Analyse des décisions du Conseil d'Etat rendues en 2019 :

On pourra noter avec satisfaction, dans un dossier emblématique lié à l'application de la réglementation dans le cadre précis du suivi sanitaire permanent, que le Conseil d'Etat, dans une décision du 24 juillet 2019, confirme les 4 piliers préalablement rappelés par la Cour de Cassation dans son arrêt du 30 janvier 2018 (No P 16-87.131 F-P+B).

Ainsi, le Conseil d'Etat, en rejetant les moyens soulevés à l'appui du pourvoi, conforte la décision de la chambre de discipline du 22 octobre 2018 :

- La chambre n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la production du registre d'élevage incombe aux vétérinaires mis en cause ;
- Il n'y a pas non plus d'erreur de droit lorsque la chambre juge que les vétérinaires ne démontrent pas que leurs prescriptions de médicaments sont conformes aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire ;
- Le Conseil d'Etat ne considère pas que la chambre a dénaturé les pièces du dossier lorsqu'elle juge que les vétérinaires poursuivis ne dispensent pas des soins réguliers au sens de l'article R 5141-112 CSP.

Il appartient désormais au conseil régional de l'ordre de faire appliquer la sanction de suspension d'exercice prononcée par la chambre de discipline.

Ce même mois de juillet, le Conseil d'Etat a validé la réforme de l'Ordre des vétérinaires. Dans sa décision du 10 juillet 2019, il rejette un recours pour excès de pouvoir déposé à l'encontre du décret n° 2017-514 et insiste sur le respect par cette nouvelle réglementation des principes généraux du droit.

A l'argument tiré de la contestation du tirage au sort qui permet la composition de la chambre (article R 242-98 CRPM), le Conseil d'Etat indique que cette organisation ne fait pas obstacle au principe général selon lequel il incombe à tout membre en la personne duquel il existe une cause de récusation de se désister et qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à soutenir que ces dispositions méconnaissent le **droit à un procès équitable**.

Concernant la contestation de l'article R 242-99 CRPM et le délai de 15 jours pour prendre connaissance de son dossier, le Conseil d'Etat précise que ce délai minimum assorti de la possibilité pour le secrétaire général en charge du greffe d'apprécier unilatéralement de fixer un délai plus long pour permettre au vétérinaire d'assurer utilement sa défense ne méconnaît pas **les droits de la défense, le principe du caractère contradictoire de la procédure ni le principe de l'égalité des armes**.

Fort de cet appui de la cour suprême administrative, il appartient à la chambre nationale de discipline de continuer d'élaborer la jurisprudence relative à la déontologie vétérinaire.

## LA JURISPRUDENCE H. : LA NÉCESSAIRE OBLIGATION DE CONCILIATION

Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la Cour de Cassation,  
Ancienne présidente de la chambre nationale de discipline

Le 18 avril 2019, la chambre nationale de discipline, dans une décision n°2863 où plusieurs vétérinaires s'opposaient à l'une de leurs consœurs, a énoncé que selon l'article R 242-39 du code rural et de la pêche maritime relatif à la confraternité, applicable en l'espèce en vertu du décret n°2015-289 du 13 mars 2015 portant sur le code de déontologie vétérinaire « les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité... Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinale auprès du conseil régional de l'ordre ».

En l'espèce, les parties reconnaissent avoir communiqué par téléphone à l'occasion du différend les opposant ; cependant rien ne permettait d'en déduire que cet exercice ait constitué une tentative de conciliation ; à supposer que cette conversation téléphonique ait eu pour but de régler le différend par une conciliation force était de constater son échec ; dans ces conditions une médiation ordinale aurait dû être sollicitée auprès du président du conseil régional de l'ordre comme le prévoit l'article ci-dessus.

Et la chambre nationale de conclure que l'article R 242-39 du code rural et de la pêche maritime ne laissant plus les parties devant le choix d'une telle procédure mais leur faisant obligation de la suivre, il y a lieu de dire qu'en son absence, faute de préalable, la plainte à l'origine du litige, est irrecevable.

Le 23 octobre 2019, il était précisé dans une décision portant le n° 2947/3108, sur appel de celle rendue le 20 décembre 2016 par la chambre régionale des Pays de Loire, que l'article R 242-39 du code rural et de la pêche maritime figure dans la sous-section 2 du code de déontologie traitant des « dispositions applicables à tous les vétérinaires » et que l'article R 242-32, 3° du même code prévoit que les dispositions du code de déontologie vétérinaire s'appliquent aux sociétés visées à l'article L 241-17 inscrites au tableau de l'ordre mentionné à l'article L 242-4, qu'il s'ensuit que l'article R 242-39 est applicable à l'ensemble des vétérinaires quel que soit le mode d'exercice de leur activité, personne physique ou personne morale.

Depuis, le 12 décembre 2019 : décision n° 3064, le 22 janvier 2020 : décisions n° 3333 et 3258, ces principes ont été repris.

Leur importance se mesure au fait que la chambre nationale a donné sa pleine portée à l'article R 242-39 du code rural et de la pêche maritime, en prononçant la sanction du non respect de l'obligation qui y est visée.

La sanction qui consiste à prononcer l'irrecevabilité de la plainte à l'origine du contentieux et à l'annulation de la décision qui s'ensuit est d'importance en ce qu'elle efface toute condamnation prononcée en l'absence de la conciliation ou de la médiation désormais exigée.

L'utilisation du terme « devoir » qui ne signifie rien d'autre qu'une obligation et celle de l'indicatif présent ont un sens pour qui sait lire. En outre, l'interprétation de cet article R 242-39 du code rural et de la pêche maritime par les juges chargés de l'appliquer commande de se servir du droit comme outil.

Depuis que le code de déontologie existe, la confraternité est une obligation au fondement éthique, en l'occurrence, des professionnels de l'art vétérinaire. Faire que l'exercice de cette confraternité passe par une conciliation, essai d'arrangement entre les parties est une nouvelle exigence, une composante de la confraternité. Il consiste à rendre obligatoire ce qui était sagesse, à savoir « laver son linge sale en famille ». La conciliation qui met à l'abri de toute publicité le différend entre deux vétérinaires, qu'il s'agisse de personne physique ou morale, représente un effort qui est celui de discuter, éventuellement de s'arranger et écarte donc, du moins dans le temps, la menace de la judiciarisation du différend. Obliger à faire naître l'esprit de conciliation entre deux frères ennemis n'est pas une mince affaire. L'espoir que l'accord existe entre les deux parties en désaccord est cependant fondé. La raison, la vérité, bien plus qu'une condamnation mettant en exercice l'appareil judiciaire par ses juges et ses avocats, sont le fondement de la procédure de conciliation et de la portée des différends dont l'importance est celle qu'il faut leur donner avec mesure et sans exagération d'aucune sorte.

Nul doute que tant devant les chambres régionales que devant la chambre nationale une telle procédure donnera de la place et du temps aux causes qui le méritent et que la profession conservera l'honneur qu'on lui connaît et qui la guide.

## L'ANNÉE 2019 : L'AFFINAGE DE LA RÉFORME DISCIPLINAIRE

Jean-Marc Assemat ; Ghislaine Jançon ; Evelyne Legendre ; Jean-François Racle ; Frédéric Simon ; Thomas Villard

Les secrétaires généraux en charge des greffes des chambres de discipline (SGG), se sont réunis beaucoup moins souvent en 2019, que l'année précédente : en effet, la réforme disciplinaire est désormais bien installée, le fonctionnement devient régulier et fluide. Les réunions en présentiel restent néanmoins nécessaires, selon un rythme ajusté, afin de traiter les questions de procédure qui se posent encore souvent : en effet, les textes réglementaires ayant changé, de nouvelles façons de fonctionner se sont mises en place, faisant parfois émerger des problèmes nouveaux (souvent soulevés par des avocats), auxquels il faut apporter des réponses, affinant ainsi peu à peu cette nouvelle procédure disciplinaire. Par ailleurs, ces réunions permettent de renforcer des liens de cohérence, qui contribueront à moyen terme à une homogénéité des décisions disciplinaires, élément essentiel pour la qualité et la crédibilité de la justice ordinale.

Tout au long de l'année, plusieurs rencontres constructives se sont ainsi égrenées :

- Le 14 février, une réunion des SGG, qui a permis de revenir sur l'organisation des secrétariats (SA), la saisie des affaires dans la base informatique Ordre Vétô, la collecte des données régionales pour le rapport d'activité, la relecture du manuel du rapporteur, la planification de la formation des rapporteurs par les SGG-R ;
- Mars : réédition du manuel du rapporteur ;
- 20 mars : adoption du règlement intérieur des chambres de discipline par la Chambre nationale de discipline ;
- 6 septembre : réunion des SGG et accueil des nouveaux présidents de CHRDR ; cette réunion a permis de présenter l'organisation et la procédure disciplinaire d'une part, et d'autre part, d'aborder des points de procédure : recevabilité des plaintes de vétérinaires ; forme des convocations aux audiences ; ordonnances des présidents de chambre de discipline et recours possibles ; requête en dessaisissement... ;
- 29 novembre : réunion de fin d'année des présidents de chambre et des secrétaires généraux en charge des greffes, qui est l'occasion de valider le travail de l'année et de débattre des points de discussion.

Les points forts qui ont émergé de cette année de travail disciplinaire sont les suivants :

- Jurisprudence H. du 18 avril, relative à l'application préalable des obligations de l'article R 242-39 du CRPM (conciliation, médiation ordinale) pour un vétérinaire avant de porter plainte contre un confrère : ce qui était une obligation déontologique est devenu une cause d'irrecevabilité.
- Jurisprudence B. et S. du 23 octobre, qui a précisé que les dispositions de l'article R 242-39 du CRPM s'imposent à tout vétérinaire, en tant que personne physique ou morale ;
- Jurisprudence R. du 20 août qui a conforté, face aux moyens soulevés par certains avocats, l'article R 242-99 du CRPM : la convocation à l'audience n'a pas à viser des articles précis du code de déontologie, mais doit énoncer les faits reprochés.
- La requête en dessaisissement : le règlement intérieur a permis d'en préciser la procédure. Plutôt que des soucis d'impartialité des formations de jugement, ce sont désormais des plaintes visant des vétérinaires et/ou des sociétés inscrites dans des régions différentes qui sont le plus souvent des motivations à ce type de demande.

L'année 2019 a permis  
d'affiner la nouvelle  
procédure disciplinaire  
au fur et à mesure  
des questions  
qui se sont posées.

- La question de l'autorité de poursuite appelante a été tranchée : le président du CROV étant plaignant, et s'étant fait représenter par un conseiller pour remplir le rôle d'autorité de poursuite, qui doit faire appel de la décision ? L'article L 242-6 du CRPM prévoit le remplacement du président du CROV par un conseiller en cas d'empêchement : il ne s'agit donc pas d'une délégation, et l'autorité de poursuite appelante est donc le président du conseil.
- Les modalités de diffusion des décisions disciplinaires ont été définies, dans le cadre des textes en vigueur.

Faisant le bilan de l'année, les secrétaires généraux en charge des greffes se sont accordés pour constater que les équipes « président de CHD/SGG/SA » sont désormais bien soudées dans chaque région, que les déplacements des assesseurs deviennent plus faciles à organiser, ainsi que, de façon plus globale, le travail du SGG. Parmi les difficultés soulignées, apparaît d'abord la mise en œuvre de la jurisprudence H. qui nécessite encore pédagogie et outils (courriers types pour la médiation ordinale) ; puis, l'attribution des dossiers et un suivi d'enquête parfois compliqués,

avec des remises de rapports bien au-delà de l'échéance fixée ; et enfin, le long délai parfois apporté au renouvellement du président de chambre, même si en 2019 cinq nouveaux présidents ont été nommés : en PACA-Corse, Hauts-de-France, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, et à la Chambre nationale de discipline...

2019 a donc été une année durant laquelle la nouvelle procédure disciplinaire s'est considérablement affinée : il s'agit désormais de réaliser la bonne alchimie, en prenant en compte les qualités organoleptiques et les petits défauts du mélange actuel, pour obtenir le cru idéal...

*Présidents de chambre, secrétaires généraux en charge des greffes, et secrétaires administratives, constituent des équipes bien soudées.*



Conception graphique et mise en page :  
Pascale Simon  
[www.simongraphiste.fr](http://www.simongraphiste.fr)  
Impression : Mailedit.



ORDRE NATIONAL DES  
**vétérinaires**

34, rue Bréguet 75011 Paris

Tél. : 01 85 09 37 00

[contact@ordre.veterinaire.fr](mailto:contact@ordre.veterinaire.fr)

[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)